

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2913)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS36

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 5

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 33 :

« 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 34, insérer l’alinéa suivant :

« La constatation par le juge, postérieurement à l’élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la seconde phrase du premier alinéa du même article L. 2314-24-1 entraîne l’annulation de l’élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le rétablissement de la règle d’alternance hommes – femmes des listes.